REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHÔNE

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **26 septembre 2013**

Délibération n° 2013-4105

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Exonération de la cotisation foncière des entreprises pour les caisses de crédit municipal

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Goux

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 13 septembre 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : lundi 30 septembre 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Sécheresse, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Laurent, Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bab-Hamed, M. Balme, Mme Bargoin, M. Barret, Mme Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, MM. Bolliet, Bousson, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Lebuhotel, Léonard, Mme Lépine, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Muet, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yérémian.

Absents excusés : Mmes Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Daclin (pouvoir à M. Rivalta), Arrue, Colin (pouvoir à M. Reppelin), Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), Peytavin (pouvoir à M. Thivillier), MM. Vesco (pouvoir à M. Bolliet), Barthelémy, Mmes Baume (pouvoir à M. Coste), Bonniel-Chalier (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Braillard (pouvoir à M. Desbos), Dumas (pouvoir à M. Petit), Genin (pouvoir à M. Balme), Geourjon (pouvoir à M. Augoyard), Havard (pouvoir à Mme Dagorne), Kabalo (pouvoir à Mme Tifra), Lambert (pouvoir à M. Ferraro), Mme Laval (pouvoir à M. Cochet), MM. Le Bouhart (pouvoir à M. Millet), Lelièvre (pouvoir à M. Quiniou), Lévêque (pouvoir à M. Jacquet), Morales (pouvoir à M. Vincent), Nissanian (pouvoir à M. Chabrier), Pillon (pouvoir à M. Grivel), Réale (pouvoir à M. Passi), Mme Revel (pouvoir à Mme Roger-Dalbert), MM. Serres (pouvoir à M. Lebuhotel), Turcas (pouvoir à M. Buffet).

Absents non excusés : MM. Calvel, Barral, Mmes Bailly-Maitre, Levy, M. Touraine.

Conseil de communauté du 26 septembre 2013

Délibération n° 2013-4105

commission principale :	finances, institutions et ressources
objet :	**Exonération de la cotisation foncière des entreprises pour les caisses de crédit municipal**
service :	Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 septembre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par leur activité, les caisses de crédit municipal contribuent à la bancarisation de l'ensemble de la population, en donnant, notamment, à tout un chacun la possibilité d'ouvrir un compte et d'utiliser des moyens de paiement modernes et sûrs. Elles assurent une activité reconnue par la Commission européenne comme un service d'intérêt économique général au sens du paragraphe 2 de l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le règlement de la Commission européenne n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général leur est par conséquent applicable.

Ce règlement prévoit que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise fournissant des services d'intérêt économique ne peut excéder 500 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux. Les aides peuvent prendre des formes diverses, notamment celle de l'exonération d'un élément d'imposition.

L'article 1464 du code général des impôts prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises (CFE), en totalité ou en partie, les caisses de crédit municipal.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du code général des impôts, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE sur délibération d'un EPCI est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de cet EPCI. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion.

Ainsi, dès lors qu'un EPCI a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de CVAE. Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a donc à être prise par l'EPCI.

Les caisses de crédit municipal ont été exonérées de taxe professionnelle par délibération n° 2008-0260 du Conseil du 24 septembre 2008. Cette délibération a été prise dans les conditions prévues dans le règlement de la Commission européenne n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 qui devait s'appliquer du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013. L'exonération de taxe professionnelle, qui s'est automatiquement prolongée en exonération de CFE, arrive à son terme le 31 décembre 2013.

Pour maintenir aux caisses de crédit municipal le bénéfice de l'exonération de CFE, il convient de prendre une nouvelle délibération qui porte ses effets conformément aux dispositions réglementaires de la Commission européenne ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

Décide d'exonérer totalement de la cotisation foncière des entreprises les caisses de crédit municipal à compter du 1er janvier 2014.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 septembre 2013.